

Albi, le 21 novembre 2008

### ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation de régulariser sa situation administrative et de respecter certaines prescriptions techniques

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 modifié, autorisant la SA EZES et PEYRUSSE à continuer l'exploitation d'une mégisserie à Graulhet, zone industrielle ;

Vu le récépissé du 02 juillet 1997 de la déclaration du 27 juin 1997 par laquelle la SARL ABCO CUIR signale avoir succédé à la SA EZES et PEYRUSSE pour cette exploitation ;

Vu le récépissé du 04 octobre 2004 de la déclaration du 07 juillet 2004 par laquelle la société JS CUIRS SARL signale avoir succédé à la SARL ABCO CUIR pour cette exploitation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2008, comme suite à la visite, le 10 juillet 2008, du site d'exploitation de la société JS CUIRS SARL, implanté 10 rue Claude Bernard - ZI de Rieutord sur la commune de Graulhet ;

Considérant que les activités de mégisserie mises en œuvre par la société JS CUIRS SARL sur la commune de Graulhet, 10 rue Claude Bernard – ZI de Rieutord, sont soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que, lors de la visite des lieux, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions du point 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 modifié relatives à l'élimination des déchets, ainsi que le défaut de déclaration d'exploitation d'installations relevant des rubriques 2355 (dépôt de peaux) et 2920 (compression réfrigération) de la nomenclature des installations classées,

Considérant que, dès lors, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société JS CUIRS SARL de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions techniques correspondantes,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société JS CUIRS SARL est, pour les activités de mégisserie qu'elle exerce 10 rue Claude Bernard - ZI de Rieutord à Graulhet, mise en demeure :

- de produire un dossier de déclaration conforme à l'article L.512-47 du code de l'environnement, au titre des rubriques 2355 et 2920 de la nomenclature des installations classées,
  - de respecter les dispositions du point 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1993 modifié relatives à l'élimination des déchets,
- dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la société JS CUIRS SARL n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures mentionnées aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Graulhet et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et une copie sera adressée pour information au sous préfet de Castres.

Fait à Albi, le 21 novembre 2008

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société JS CUIRS SARL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.*